



22 mars 2019

(19-1781)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – DIOXYDE DE TITANE: RÈGLEMENT (CE)  
N° 1272/2008 (RÈGLEMENT CLP), ANNEXE VI, PARTIE 2**

**DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS AU COMITÉ DES OBSTACLES  
TECHNIQUES AU COMMERCE  
6 ET 7 MARS 2019**

La communication ci-après, datée du 21 mars 2019, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

1. Nous aimerions discuter des prescriptions harmonisées projetées relatives à la classification, à l'étiquetage et à la formulation concernant le dioxyde de titane et le cobalt par le biais du Règlement CLP de l'UE, et des conséquences commerciales que ces nouvelles prescriptions auront pour ces substances et les produits qui en contiennent.
2. Les nouvelles prescriptions projetées, notifiées dans le document G/TBT/N/EU/629, pourraient perturber inutilement les échanges commerciaux entre les États-Unis et l'UE, à hauteur de plusieurs milliards de dollars.
3. Nous sommes également préoccupés par le fait que le processus engagé par l'UE concernant le reclassement et l'étiquetage de ces deux substances n'a pas été transparent du point de vue du moment de la notification à l'OMC des mesures réglementaires potentielles au titre du Règlement CLP et des délais ménagés pour que les observations présentées par les Membres de l'OMC puissent sérieusement être prises en considération.
4. Il est décevant de constater que, même si l'UE a accordé un délai de 60 jours, qui s'est achevé le 10 février, pour la présentation des observations sur le projet de règlement par l'intermédiaire de l'OMC, la Commission s'est réunie pour voter le projet de règlement le 14 février, soit seulement 4 jours après la clôture de la période prévue pour la présentation des observations dans le cadre de l'OMC, ce qui soulève des questions sur la manière dont les observations ont été prises en considération.
5. Même si le vote de la Commission a dû être reporté au 7 mars, cette précipitation pour finaliser la mesure sans tenir sérieusement compte des observations des Membres de l'OMC est surprenante, car la notification a fait l'objet de plus de 400 observations par l'intermédiaire de l'OMC et de la consultation interne de l'UE dans le cadre de l'amélioration de la réglementation.
6. S'agissant du dioxyde de titane, les États-Unis ont posé des questions à la Commission européenne pour lui demander de préciser en quoi le projet de règlement relatif au TiO<sub>2</sub> était conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations Unies et, si ce n'était pas le cas, d'en donner la raison.
7. Les États-Unis ont demandé des éclaircissements, car s'ils comprennent bien la classification notifiée, il se peut qu'une substance que l'UE a considérée comme étant de "faible toxicité" dans l'avis scientifique de l'ECHA doive être classée comme cancérigène.

8. Nous avons également demandé à l'ECHA de préciser quels produits et articles, en plus des produits chimiques, seraient touchés par le projet de règlement notifié à l'OMC, étant donné qu'ils n'avaient pas été inclus dans la notification, alors qu'ils étaient nombreux.

9. Nous sommes préoccupés par le fait qu'un certain nombre de produits contenant du dioxyde de titane, y compris des peintures, des produits cosmétiques et des matières plastiques, devront être reformulés ou être étiquetés comme contenant un cancérigène.

10. De la même manière, s'agissant du cobalt, nous ne comprenons pas pourquoi la Commission se hâte de restreindre la présence de cobalt dans les composés métalliques.

11. L'UE a elle-même admis, dans le texte du projet de règlement notifié, qu'elle n'avait pas encore achevé son évaluation scientifique du cobalt dans les composés métalliques pourtant, au lieu de délivrer une exemption pour les composés métalliques jusqu'à ce que les essais puissent être achevés, la Commission européenne continue d'aller de l'avant.

12. Si cette restriction est appliquée, elle aura par exemple une incidence sur les exportations de produits médicaux et d'équipements pour la transformation des produits alimentaires en provenance des États-Unis à destination de l'UE, étant donné que l'acier inoxydable présent dans ces produits contient 2 à 3% de cobalt, qui ne peuvent pas être éliminés. La restriction de l'UE est fondée sur une limite générique arbitraire de 1% fixée par le Règlement CLP, plutôt que sur une véritable évaluation scientifique.

13. Compte tenu de ces préoccupations, nous demandons à l'UE de reporter son vote sur les propositions projetées de classification et d'étiquetage pour ces deux substances, jusqu'à ce qu'elle puisse:

- procéder à un examen sérieux des 400 autres observations présentées en rapport avec la notification du projet de règlement;
  - indiquer dans sa réponse aux Membres du Comité OTC de l'OMC si l'UE s'écarte du SGH en ce qui concerne le TiO<sub>2</sub> et en donner la raison, étant donné qu'il existe d'autres solutions perturbant beaucoup moins le commerce;
  - envisager de retarder l'inclusion des composés métalliques dans la liste du Règlement CLP établie aux fins de l'adaptation aux progrès techniques s'agissant du cobalt, jusqu'à ce que les essais nécessaires soient achevés;
  - nous demandons également à l'UE d'examiner, dans sa réponse aux observations, de quelle manière elle pourrait adapter la planification et l'utilisation des notifications à l'OMC dans le cadre de ses processus réglementaires, aussi bien en ce qui concerne le Règlement REACH que le Règlement CLP, de façon à veiller à ce que les observations présentées par les parties intéressées puissent être prises en considération.
-